

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 09320

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 29 avril 2010
Lecture du 20 mai 2010

Vu la requête, enregistrée le 5 novembre 2009, présentée par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande que le tribunal lui accorde une indemnité qu'elle estime à « douze jours et demi » avec intérêts ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 février 2010, présenté pour le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 avril 2010, présenté par Mme X. ; elle déclare se désister de sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 avril 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de Me Brunard de la Selarl Descombes et Salans, avocat du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que par un mémoire du 22 avril 2010 susvisé Mme X. déclare se désister purement et simplement ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Mme X. de son désistement.